



ST/IT/MF/2024-570

N° domaine : 8.3

ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
SUR LES VOIRIES COMMUNALES, COMMUNAUTAIRES
ET DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune d'Eragny sur Oise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
CONSIDERANT que les travaux de réparation sur le réseau d'eau potable, urgents, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et/ou de stationnement, au droit du ou des chantiers,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté réglementant la circulation et/ou le stationnement, pour chaque intervention,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative, pour les travaux urgents non programmés ou programmables,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société CYO, Territoire Cergy Vexin, 13 rue de la Pompe, CS98449, 95805 Cergy-Pontoise Cedex, est autorisée à intervenir sur les voies communales, communautaires et départementales en agglomération afin de réaliser des travaux réparation sur le réseau d'eau potable, urgents :

DU MERCREDI 1^{er} JANVIER AU VENDREDI 31 DECEMBRE 2025

ARTICLE 2 : Pour la même période que citée à l'article 1, la société CYO est autorisée à restreindre temporairement la circulation et/ou le stationnement, au droit du ou des chantiers. Ces restrictions de circulation et/ou de stationnement ne devront pas excéder 72 heures.

ARTICLE 3 : En cas de restriction de circulations et/ou de stationnement modifiant les comportements des usagers de la route, la signalisation temporaire adéquate devra être mise en place et les dispositions ci-après devront être appliquées :

- Limitation de vitesse à 30 km/h, pour des voies limitées à 45km/h et plus
- Limitation de vitesse à 15 km/h, pour des voies limitées à 30 km/h
- Alternat réglé manuellement à l'aide de piquets K10, par panneaux fixes de types B15 et C18 ou par des feux tricolores,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,

ARTICLE 4 : La société CYO aura la charge de la mise en place et de l'entretien de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

La société CYO respectera les dispositions réglementaires permettant le cheminement des différentes personnes en situation de handicap.

ARTICLE 5 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté pourra entraîner l'arrêt immédiat des travaux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à la société CYO et transmise aux personnes visées dans l'article 6.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY SUR OISE, LE 24 DECEMBRE 2024

Jean-Pierre HARDY



Deuxième Adjoint au Maire
Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière,
de l'Hygiène et de la Sécurité et de l'Embellissement de la ville